Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_042-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	**N° D/2026/42**
Séance du 9 mars 2026	

Nombre de Conseillers		**Date de Convocation :**
Afférents au Conseil Municipal	**27**	
En Exercice	**27**	**3 mars 2026**
Présents	**21**	
Absents	**1**	
Excusés	**5**	
Votants	**26**	

L'an deux mille vingt-six le neuf mars, à 18 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame GODET, maire.

	Présent.e	**Absent.e Excusé.e**	**Absent.e**	***Pouvoir à / Divers***
Mme GODET Nathalie, Maire	**X**			
M. LE GALL Mickael, Adjoint	**X**			
Mme LE BOT Pascale, Adjointe	**X**			
M. SALAUN Bruno, Adjoint	**X**			
Mme. KERBIRIOU Delphine, Adjointe	**X**			
M. GUILLERME-HILY Joël, Adjoint			**X**	
Mme JEZEQUEL Marie-Hélène, Adjointe	**X**			
M. BOSSER M. Christian, Conseiller Municipal	**X**			
M. DROFF Vincent, Conseiller Municipal		**X**		Mme JEZEQUEL Marie-Hélène
Mme. GUENGANT Catherine, Conseillère Municipal	**X**			
Mme LE BRIS Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme KERNIVINEN Beatrice, Conseillère Municipale	**X**			
M. GELEBART Guy, Conseiller Municipal	**X**			
Mme SIMON Anne, Conseillère Municipale	**X**			
M. GOASDUFF Loïc, Conseiller Municipal		**X**		Mr BOSSER Christian
Mme GATEL Fabienne, Conseillère Municipale	**X**			
M. ANDRE Joël, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MALLEJAC Marie-Thérèse, Conseillère Municipale	**X**			
M. BECOT Olivier, Conseiller Municipal	**X**			
Mme PERROT Christelle, Conseillère Municipale	**X**			
Mme REBOLLO Louisette, Conseillère Municipale	**X**			
Mme. LENUE Françoise, Conseillère Municipale	**X**			
M. DORIVAL Didier, Conseiller Municipal	**X**			
Mme HAMON Christelle, Conseillère Municipale		**X**		Mme DENANCE Sylvie
Mme DENANCÉ Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
M. CARIOU Gilbert, Conseiller Municipal	**X**			
M. STRILL Dominique, conseiller municipal		**X**		Mme LENUE Françoise
TOTAL	**22**	**4**	**1**	

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_042-DE

Secrétaire de séance : M. LE GALL Mickaël

SPL ENERGIES RENOUVELABLES – contrat de concession de service pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de panneaux photovoltaïques

La commune de LOPERHET mène un projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la salle omnisports afin de produire une énergie non-carbonnée et de réduire le coût de ses consommations énergétiques.

Les communes du territoire et la CAPLD ont décidé de créer une SPL dédiée au montage de projets d'énergies renouvelables sur le territoire.

La commune de LOPERHET souhaite solliciter la SPL afin de lui confier la fourniture, la mise en œuvre et l'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture, dans le cadre d'un contrat de concession de service.

La commune exerçant sur la SPL « CAPLD énergies renouvelables » un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la passation de ce contrat de concession n'est régie par aucune procédure de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L2511-1 du code de la commande publique. La procédure de passation du contrat de concession a été menée dans le respect des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur la base de ces éléments et compte tenu de l'offre de la SPL « CAPLD énergies renouvelables », et du compte prévisionnel d'exploitation correspondant aux attentes de la commune, le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la SPL « CAPLD énergies renouvelables ».

La commission d'appel d'offres faisant office de commission de concession s'est réunie le 26 février et a émis un avis favorable à la majorité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'article L2511-1 du code de la commande publique,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le projet de contrat et le rapport du maire,

Conformément à l'avis de la CAO, il est proposé :

Article 1 : d'approuver le choix opéré en faveur de la SPL « CAPLD énergies renouvelables »,

Article 2 : d'approuver l'économie générale du contrat y compris les clauses et conditions tarifaires et financières et les annexes,

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_042-DE

<u>Article 3</u> : d'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service avec la « SPL énergies renouvelables » pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité (7 abstentions, 19 pour) le contrat de concession ci-dessus exposé.

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Nathalie GODET

<u>Voies et délais de recours</u> :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.